



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

**PROGRAMME
D'INNOVATION ET
D'EXPÉRIMENTATION**
PRINCIPES DIRECTEURS
2023-2024

Veillez noter qu'en vue d'atténuer les perturbations engendrées par la pandémie de COVID-19 au sein de l'industrie des écrans, certaines exceptions précises énoncées dans les [Mesures d'assouplissement des programmes 2023-2024 du FMC en réponse à la COVID-19](#) peuvent s'appliquer aux présents Principes directeurs.

Veillez vous référer à ce document distinct pour déterminer si des mesures d'assouplissement s'appliquent aux exigences, aux montants de contribution et aux règles énoncés ci-dessous.

TABLE DES MATIÈRES

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants	3
Présentation des documents	3
Non-conformité aux Principes directeurs.....	3
Fausse déclaration	4
Renseignements d'auto-identification PERSONA-ID	4
2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME D'INNOVATION ET D'EXPÉRIMENTATION	5
2.1 INTRODUCTION.....	5
2.1.1 Définitions applicables au Programme d'innovation et d'expérimentation : Télédiffuseur canadien, Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité.....	5
2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	6
2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE.....	6
2.3.1 Participation du FMC	6
2.3.2 Dépenses admissibles.....	7
2.4 GRILLE D'ÉVALUATION.....	8
3. ADMISSIBILITÉ	10
3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES	10
3.2 PROJETS ADMISSIBLES.....	10
3.2.1 Éléments canadiens	11
3.2.2 Types de contenus et d'applications	11
3.2.3 Partenaires du réseau de mise en marché.....	12
3.2.4 Exigences diverses.....	13
APPENDICE A POLITIQUE DE RÉCUPÉRATION :	14
1. INTRODUCTION	15
2. RÉCUPÉRATION ET PARTICIPATION AUX PROFITS.....	16
2.1 RÉCUPÉRATION.....	16
2.2 PARTICIPATION AUX PROFITS.....	16
2.3 RACHAT.....	16

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les Principes directeurs sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux Requérants (tels que définis dans la section 3.1) qui déposent une demande auprès du Fonds des médias du Canada (FMC). Les Principes directeurs fournissent un aperçu des objectifs du FMC et de son administration ainsi que des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces Principes directeurs est une condition préalable à toute admissibilité à une aide financière du FMC.

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir son mandat. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à l'interprétation de ses programmes, Principes directeurs et contrats. L'interprétation du FMC prévaudra également pour déterminer si les Requérants et/ou projets respectent l'esprit et l'intention de chacune des politiques du FMC..

Tous les Requérants et les télédiffuseurs (le cas échéant) doivent se conformer aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (ECP) du FMC ainsi qu'aux politiques d'affaires applicables telles qu'elles ont été créées et modifiées au besoin. Les politiques d'affaires, y compris les ECP, sont énoncées dans l'Annexe B de ces Principes directeurs (et en annexe des programmes du Volet expérimental) et peuvent également être consultées dans le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca. Les renseignements compris dans les Annexes A et B font partie intégrante des Principes directeurs.

Les projets qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Veillez noter que ces Principes directeurs peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour de ces Principes directeurs, l'on consultera le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca.

Présentation des documents

Le Requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un projet et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant. Dans le cadre de l'étude et de l'évaluation d'un projet, le FMC se réserve le droit de ne fonder son évaluation que sur les documents écrits et audiovisuels soumis initialement par le Requérant.

Non-conformité aux Principes directeurs

Si un Requérant ne se conforme pas à ces Principes directeurs, le FMC peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du projet et exiger le remboursement de toute somme consentie au Requérant.

Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des Principes directeurs ou à la demande du FMC, un Requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves. Elles peuvent être les suivantes, entre autres :

- le projet actuel du Requérant peut devenir non admissible à un financement;
- les projets ultérieurs du Requérant peuvent être non admissibles à un financement;
- le Requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le Requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au Requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les Requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente légale contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

Renseignements d'auto-identification PERSONA-ID

Le système d'auto-identification PERSONA-ID permet aux individus de transmettre leurs renseignements personnels directement et de façon sécurisée au Fonds des médias du Canada (FMC).

Le FMC s'appuie exclusivement sur les données d'auto-identification associées au numéro PERSONA-ID de chaque individu pour déterminer (le cas échéant) l'admissibilité à ses programmes, les portions réservées des budgets des programmes, pour calculer les crédits des enveloppes de rendement et de développement et les points dans les grilles d'évaluation, et/ou à des fins statistiques et analytiques.

Tous les renseignements d'auto-identification en lien avec les projets soumis dans PERSONA-ID sont communiqués conformément [aux Conditions d'utilisation et à la politique de confidentialité de PERSONA-ID](#).

Pour de plus amples renseignements sur PERSONA-ID, veuillez consulter [la page PERSONA-ID du FMC](#).

2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME D'INNOVATION ET D'EXPÉRIMENTATION

2.1 INTRODUCTION

Le Programme d'innovation et d'expérimentation vise à financer des contenus de médias numériques et des logiciels d'application interactifs canadiens à la fine pointe de l'innovation.

Au titre du présent programme, les Requérants peuvent uniquement présenter une demande d'aide à la production. Les dépenses de mise en marché et de promotion sont admissibles, et doivent être incluses dans le devis de production du projet.

Les Projets admissibles (voir la section 3.2) présentés dans le cadre du Programme d'innovation et d'expérimentation sont soumis à un processus de sélection reposant sur une grille d'évaluation (voir la section 2.4).

Les projets qui font l'objet d'une demande au titre du présent programme devraient avoir déjà terminé les étapes de conceptualisation/idéation et de prototypage, et l'efficacité de la voie choisie pour mener à la création d'une version définitive et commercialisable du projet doit pouvoir être démontrée.

2.1.1 Définitions applicables au Programme d'innovation et d'expérimentation : Télédiffuseur canadien, Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité

Télédiffuseur canadien

L'expression « Télédiffuseur canadien » s'entend de :

- a) une entreprise de programmation canadienne, publique ou privée, autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)¹ à être exploitée;
- b) un service en ligne² détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation canadienne titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- c) un service en ligne³ détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de distribution de radiodiffusion (« EDR ») canadienne titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- d) un service de vidéo sur demande (VSD) titulaire d'une licence de diffusion du CRTC.

Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité

Dans le présent programme, un Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité est un projet dans le cadre duquel au moins 40 % de l'ensemble cumulé des postes admissibles rémunérés⁴ sont occupés par des membres d'une (ou d'une combinaison) des différentes Communautés reflétant la diversité indiquées ci-dessous.

¹ Y compris les télédiffuseurs exemptés par le CRTC par l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88.

² Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

³ Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

⁴ Seuls les emplois rémunérés seront comptabilisés pour évaluer le pourcentage de postes occupés par des membres de Communautés reflétant la diversité et les renseignements fournis dans le budget du projet prévaudront.

Par souci de clarté, précisons que « postes admissibles » s'entend des postes de :

- productrice ou producteur
- productrice exécutive ou producteur exécutif
- réalisatrice ou réalisateur, y compris :
 - directrice ou directeur technique
 - directrice ou directeur de création
 - directrice ou directeur artistique
 - directrice interactive ou directeur interactif
- programmeuse principale ou programmeur principal,
- conceptrice ou concepteur
- chef de projet.

Aux fins des Principes directeurs 2023-2024 du FMC, le terme « Communauté reflétant la diversité » fait référence aux groupes suivants :

- a) Les Autochtones du Canada (c'est-à-dire les communautés des Premières Nations, des Inuits et de la Nation métisse).
- b) Les Communautés racisées (c'est-à-dire les personnes afro-descendantes ou noires et les personnes non blanches ou non originaires d'Europe);
- c) Les membres de la communauté 2SLGBTQ+;
- d) Les personnes en situation de handicap.

Le FMC définit chacun de ces groupes de façon détaillée dans l'[Annexe A](#) aux présents Principes directeurs.

2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les Requérants dont les demandes ont été acceptées bénéficient d'une participation financière sous la forme d'un investissement récupérable.

La Politique de récupération : Programme d'innovation et d'expérimentation (voir l'Appendice A des présentes) donne des détails sur les modalités de récupération du soutien financier octroyé par le FMC.

2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

2.3.1 Participation du FMC

Contribution maximale — toutes activités de financement

Un Projet admissible peut recevoir une aide à la conceptualisation, au prototypage ou à la production dans le cadre du Programme d'innovation et d'expérimentation, ou une combinaison de ces formes d'aide. Toutefois, en aucun cas, le FMC ne versera plus de 1,5 million de dollars à un même projet.

Contribution maximale — Innovation et expérimentation

Les Requérants dont les demandes ont été acceptées reçoivent un montant approprié aux besoins du projet, jusqu'à concurrence de la contribution maximale de 75 % des dépenses admissibles du projet ou 1,5 million de dollars, selon le moindre de ces montants.

Si le FMC accorde une aide à la conceptualisation ou au prototypage et que celle-ci est convertie en aide à la production conformément à la section 2.2.1 des Principes directeurs du [Programme de conceptualisation](#) et de ceux du [Programme de prototypage](#), le montant en question doit être intégré au calcul du plafond de 1,5 million de dollars décrit ci-dessus.

Dans le cas des coproductions internationales, la contribution maximale sera calculée en fonction du moindre des montants suivants : les dépenses admissibles de la part canadienne du devis total du projet ou les dépenses admissibles de la part canadienne du coût final.

Pour être admissibles, les coproductions de contenu médias numériques doivent être conformes au [Cadre de coproduction internationale en médias numériques](#).

2.3.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses établies dans le devis ou le rapport final de coûts d'un projet, selon le cas (y compris les dépenses des parties apparentées et non apparentées), auxquelles s'ajoutent toutes les dépenses considérées comme nécessaires par le FMC⁵, moins toutes les dépenses considérées comme excessives, gonflées ou déraisonnables par le FMC.

Les dépenses admissibles sont des dépenses directement liées au projet, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- recherche et préparation de contenu;
- rémunération et avantages sociaux, salaires et contrats des équipes de projet (gestion du projet, développement d'affaires, codage, conception, infrastructure du système, développement de contenu);
- infrastructures technologiques (matérielles et logicielles);
- déplacements et hébergement;
- frais de vérification du projet;
- autres dépenses techniques et administratives;
- mise en marché et promotion.

Les Requérants doivent consacrer un minimum de 25 % et un maximum de 50 % des catégories B + C du devis de production à des dépenses admissibles de mise en marché et de promotion.

À compter de 2023-2024, pour les projets financés dans le cadre du présent programme, le FMC considèrera comme admissibles des coûts raisonnables engendrés par des activités et pratiques destinées à favoriser la durabilité environnementale ou par l'embauche de personnel à des postes dédiés à ces activités et pratiques.

Les activités courantes ou les dépenses en capital des Requérants (par exemple la location ou l'achat de biens immobiliers, ainsi que leurs coûts d'entretien) ne sont pas des dépenses admissibles.

Toutes les dépenses des parties apparentées et les dépenses en capital doivent être établies conformément aux principes comptables généralement acceptés et aux [Exigences en matière de comptabilisation et de présentation](#) du FMC, et doivent être divulguées au FMC. Les projets doivent être couverts conformément à la [Politique du FMC en matière d'assurance](#).

Une évaluation des dépenses admissibles du projet sera effectuée à l'entière discrétion du FMC.

⁵ Les cadeaux offerts à une communauté autochtone dans le cadre d'une pratique culturelle mentionnée dans le guide de production médiatique [Protocoles et chemins cinématographiques](#) seront considérés comme des dépenses admissibles.

2.4 GRILLE D'ÉVALUATION

Pour bénéficier d'une participation financière dans le cadre du Programme d'innovation et d'expérimentation, les projets présentés au FMC sont soumis à la grille d'évaluation suivante. Il est à noter que le FMC se réserve le droit de limiter le nombre de projets financés par Requérant.

Critères d'évaluation	Pondération
<p>Équipe (11 %)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Antécédents et réalisations du studio dans le secteur des médias numériques interactifs. ▪ Expérience professionnelle et réalisations des membres de l'équipe dans le secteur des médias numériques interactifs. ▪ Expérience et antécédents de collaboration entre les membres de l'équipe. ▪ Capacité de l'équipe à mener à bien et livrer le projet. <p>Parité (2 %)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 40 % de l'ensemble cumulé des postes admissibles rémunérés⁶ au sein de l'équipe sont occupés par des personnes s'identifiant en tant que femmes. <p>Par souci de clarté, précisons que « postes admissibles » s'entend des postes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ productrice ou producteur ▪ productrice exécutive ou producteur exécutif ▪ réalisatrice ou réalisateur, y compris <ul style="list-style-type: none"> - directrice ou directeur technique - directrice ou directeur de création - directrice ou directeur artistique - directrice interactive ou directeur interactif ▪ programmeuse principale ou programmeur principal, ▪ conceptrice ou concepteur ▪ chef de projet. <p>Diversité (2 %)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 40 % de l'ensemble cumulé des postes admissibles rémunérés⁷ au sein de l'équipe sont occupés par des membres d'une Communauté reflétant la diversité (tel que le terme est défini à la section 2.1.1). <p>Par souci de clarté, précisons que « postes admissibles » s'entend des postes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ productrice ou producteur ▪ productrice exécutive ou producteur exécutif ▪ réalisatrice ou réalisateur, y compris <ul style="list-style-type: none"> - directrice ou directeur technique - directrice ou directeur de création - directrice ou directeur artistique - directrice interactive ou directeur interactif ▪ programmeuse principale ou programmeur principal, ▪ conceptrice ou concepteur ▪ chef de projet. 	<p>15 %</p>

⁶ Seuls les emplois rémunérés seront comptabilisés pour évaluer le pourcentage de postes occupés par des personnes s'identifiant en tant que femmes et les renseignements fournis dans le budget du projet prévaudront.

⁷ Seuls les emplois rémunérés seront comptabilisés pour évaluer le pourcentage de postes occupés par des membres de Communautés reflétant la diversité et les renseignements fournis dans le budget du projet prévaudront.

<p>Déclaration sur le positionnement narratif</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Qualité et degré du positionnement du Requéran et des équipes de création et de production par rapport au projet. <p>La Déclaration sur le positionnement narratif sera évaluée en fonction des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ toutes les informations pertinentes, comme la relation avec le contenu, l'expérience vécue relativement au contenu ou l'intérêt du Requéran envers la production du contenu; ▪ si le projet comporte des intrigues, des personnages principaux ou des thèmes liés ou faisant écho aux Peuples autochtones ou à une ou plusieurs communautés en quête d'équité, les mesures que le Requéran, ainsi que les membres de l'équipe créative et de l'équipe de production ont prises pour créer le contenu de façon responsable et réfléchie, sans préjudice. 	5 %
<p>Innovation, créativité et avancement</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Originalité, qualité et pertinence du contenu et de la forme. ▪ Qualité et sophistication des éléments de conception et de la programmation. ▪ Qualité et caractère distinctif de l'expérience utilisateur et de l'interactivité. ▪ Développement ou intégration de nouvelles technologies. ▪ Potentiel du produit de renouveler ou de transformer le genre ▪ Contribution potentielle à l'industrie. 	60 %
<p>Viabilité financière</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pertinence du devis et risque de la structure financière. ▪ Stabilité financière du Requéran compte tenu de l'ampleur du projet. ▪ Risque lié à l'achèvement du projet. 	10 %
<p>Positionnement stratégique et mise en marché</p> <p>Étude de marché</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyse de l'auditoire. ▪ Analyse du marché et positionnement. <p>Stratégie de mise en marché</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Qualité de la stratégie et du plan de mise en marché et de promotion du projet. ▪ Diversité et pertinence des modes de distribution. ▪ Pertinence des activités promotionnelles. ▪ Niveau d'intérêt démontré des partenaires du réseau de mise en marché ou qualité du plan d'autodistribution. 	10 %
<p>TOTAL</p>	100 %

3. ADMISSIBILITÉ

3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible au soutien financier du FMC, le Requéran doit être, soit une société à but lucratif (c'est-à-dire une société canadienne imposable selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) soit un Télédiffuseur canadien (conformément à la définition de la section 2.1.1 ci-dessus) :

- a) sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*;
- b) dont le siège social est situé au Canada;
- c) en règle auprès de toutes les guildes et associations de l'industrie;
- d) qui a affirmé et attesté que le projet faisant l'objet d'une demande de financement respecte la [Politique du FMC sur le positionnement narratif](#);

ET

- e) dont tous les individus qui y détiennent des droits de propriété et de contrôle ont créé un compte PERSONA-ID; le numéro PERSONA-ID de chacun des individus devra être indiqué dans la demande de financement.

Remarque : Les organismes sans but lucratif ne sont pas admissibles à titre de Requéran auprès du FMC. Toutefois, des coproductions ou des partenariats entre sociétés à but lucratif et sans but lucratif sont permis si la société sans but lucratif détient un intérêt minoritaire dans le projet. Dans ce cas, le FMC contribuera uniquement aux dépenses admissibles de la société à but lucratif.

Un Requéran admissible doit détenir et contrôler tous les droits nécessaires à la production et à l'exploitation du projet faisant l'objet de la demande à toutes les étapes du cycle du projet, y compris le prototypage. Les entités qui fournissent des services sans être propriétaires des droits applicables ne sont pas admissibles à titre de Requéran auprès du FMC.

Remarque : Aux fins de l'application de ces Principes directeurs, le terme « Requéran » englobe tout corequéran ou toute partie apparentée (tel que le terme est défini à l'[Annexe B](#)), et tout individu ou société mère, associée, ou affiliée (tel que le détermine le FMC à sa discrétion), selon le cas.

3.2 PROJETS ADMISSIBLES

Le Programme d'innovation et d'expérimentation du Volet expérimental vise à soutenir les contenus médias numériques et les logiciels d'application interactifs canadiens à la fine pointe de l'innovation qui satisfont à toutes les exigences énoncées dans la présente section.

Les projets qui font l'objet d'une demande au titre du présent programme devraient avoir déjà terminé les étapes de conceptualisation/idéation et de prototypage, et l'efficacité de la voie choisie pour mener à la création d'une version définitive et commercialisable du projet doit pouvoir être démontrée.

3.2.1 Éléments canadiens

Les Projets admissibles doivent remplir les critères suivants :

- a) leurs droits sous-jacents doivent être détenus et développés de façon suffisante et significative par des Canadiennes ou des Canadiens;
- b) ils sont produits au Canada et au moins 75 % de leurs dépenses admissibles sont canadiennes, cependant, une certaine flexibilité pourra être accordée aux dépenses admissibles de mise en marché et promotion;
- c) ils sont et demeurent, durant toute la production, propriétés d'intérêts canadiens et sont contrôlés par des intérêts canadiens sur les plans administratif, créatif et financier.

Pour être admissibles, les coproductions de contenu médias numériques doivent être conformes au [Cadre de coproduction internationale en médias numériques](#).

3.2.2 Types de contenus et d'applications

Pour être admissible, un projet doit être un contenu médias numériques ou un logiciel d'application innovateur, interactif et être lié au secteur culturel canadien.

3.2.2.1 Contenus pour médias numériques et applications

Le Programme d'innovation et d'expérimentation offrira un soutien financier à des applications et à des contenus innovateurs et interactifs variés, y compris, sans s'y limiter :

- les applications Web;
- les applications mobiles;
- les logiciels d'application liés au secteur culturel canadien;
- les jeux vidéo pour ordinateur personnel, console de jeu, console portable, téléphone cellulaire ou autres plateformes;
- les projets interactifs ou immersifs qui présentent un contenu audio⁸ ou audiovisuel.

Le FMC ne souhaite pas limiter indûment le type de contenu ou d'application qu'il soutient financièrement et encourage les Requérants qui proposent des projets novateurs à présenter une demande. Voici cependant des types de projets qui ne sont pas admissibles (liste non exhaustive) :

- les produits à vocation spécifiquement corporative ou industrielle, ou principalement promotionnelle;
- les produits axés sur un programme d'études, y compris les applications, les logiciels et les technologies d'apprentissage en ligne;
- les projets servant essentiellement aux activités courantes de la société requérante, notamment l'obtention de contrats de services ou de commandes d'autres entreprises;
- les projets partiels ou fractionnés, ou les portions de projets ne pouvant être exploités seuls;
- l'adaptation de projet pour une autre plateforme (« *porting* »);
- les catalogues ou les compilations de matériel adapté, présenté sans ajout de nouveau contenu original à valeur ajoutée;
- les logiciels d'exploitation;

⁸ Seuls les projets audio de réalité étendue (*Audio XR*) qui proposent une expérience profondément immersive seront pris en compte à des fins d'admissibilité. Les projets audio linéaires (p. ex., les balados) ne le seront pas.

- les projets de recherche et développement purs tels que les projets ou activités pouvant être admissibles au Programme d'encouragement fiscal à la recherche scientifique et au développement expérimental du gouvernement fédéral (RS&DE) ou Programme d'aide à la recherche industrielle du Conseil national de recherches du Canada (PARI);
- tout type de jeu d'argent utilisant de la monnaie réelle (c'est-à-dire les jeux de type casino, les mises en crypto-monnaie, etc.);
- la ludification de contenu non culturel (p. ex., contenu scientifique, médical, de recherche);
- les espaces de vente en ligne (musique, services de diffusion en continu d'émissions de télévision et de films, enchères virtuelles, magasins de NFT, etc.).

3.2.2.2 Innovation

Les Projets admissibles dans le cadre du Programme d'innovation et d'expérimentation doivent être innovateurs. Cette innovation peut s'exprimer dans des contenus innovateurs ou une technologie innovatrice. Le FMC reconnaît que l'innovation peut comprendre à la fois le contenu ou les technologies révolutionnaires, innovateurs et avant-gardistes de même que la réinvention, la reformulation ou le prolongement de contenus ou de technologies existants⁹. Bien que le FMC se garde de définir ou de circonscrire la notion d'innovation, les Requérants sont encouragés à mettre en œuvre leur propre vision de l'innovation.

3.2.2.3 Interactivité

Les Projets admissibles au Programme d'innovation et d'expérimentation doivent être interactifs. Par interactivité, on entend une expérience participative significative d'une utilisatrice ou d'un utilisateur avec le produit ou la technologie (y compris les technologies immersives qui font appel aux sens et stimulent les personnes de façon à créer une sensation réelle sur le plan perceptuel), ou de plusieurs utilisatrices ou utilisateurs entre eux par l'intermédiaire du produit ou de la technologie. Les projets utilisant Internet ou des plateformes mobiles pour diffuser des contenus linéaires dénués de fonctions interactives importantes ne sont pas admissibles.

Afin de déterminer si un projet est « interactif », le FMC examinera le projet dans son ensemble. À ce titre, un Projet admissible peut contenir des composantes interactives et linéaires pourvu que l'expérience globale proposée aux utilisatrices ou utilisateurs offre un niveau important d'interactivité.

3.2.3 Partenaires du réseau de mise en marché

Pour être admissibles, les projets doivent être accompagnés d'une lettre d'intention d'un partenaire du réseau de mise en marché dans laquelle celui-ci s'engage à mettre en marché le projet et à le promouvoir activement. Il n'est pas nécessaire que la lettre d'intention comprenne un engagement financier en espèces dans le projet.

Un partenaire du réseau de mise en marché doit être un tiers — il ne peut s'agir du Requérant ou d'une Partie apparentée au Requérant¹⁰.

Le FMC peut renoncer à l'exigence relative au partenaire du réseau de mise en marché s'il existe des dispositions de remplacement claires et acceptables en vue de mettre en marché le projet ou si le Requérant fait la preuve de sa capacité à assurer la distribution efficace du projet.

⁹ Par souci de clarté, précisons que les suites de produits existants et l'avancement de technologies ou de contenus antérieurs seront jugés innovateurs dans la mesure où les critères mentionnés aux présentes sont respectés.

¹⁰ Voir l'[Annexe B](#) pour obtenir la définition de Partie apparentée.

3.2.4 Exigences diverses

- a) Un Projet admissible ne peut contenir d'éléments de violence excessive, de violence sexuelle ou d'exploitation sexuelle, ou des éléments obscènes, indécents, de pornographie juvénile selon les termes du *Code criminel* (et ses modifications éventuelles), diffamatoires ou illégaux, de quelque manière que ce soit.
- b) Un Projet admissible doit également se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection de la vie privée.
- c) Un projet ayant été refusé au Programme d'innovation et d'expérimentation peut déposer une demande de financement au Programme pour les projets commerciaux, et vice versa. Toutefois, un projet ne peut être déposé simultanément au Programme d'innovation et d'expérimentation et au Programme pour les projets commerciaux aux mêmes périodes de dates limites de dépôt du printemps 2023 ou de l'automne 2023.

Par ailleurs, un projet dont le financement a été refusé pour une activité spécifique (c'est-à-dire, prototypage, production, mise en marché et promotion) deux (2) fois ou plus depuis 2010-2011 ne peut plus faire l'objet d'une demande de financement du FMC pour la même activité.

- d) Le FMC pourrait engager jusqu'à 50 % du budget total du Programme d'innovation et d'expérimentation pour les demandes de financement déposées à la première date limite de dépôt. Le FMC gardera la partie restante du budget pour les projets déposés à la deuxième date limite.
- e) Un projet doit être mis à la disposition du public au Canada.
- f) Le FMC encourage tous les Requérants qui travaillent avec des Inuits, des membres de la Nation métisse ou des Premières Nations, ou dont les projets sont en lien avec les cultures, les concepts et les histoires de ces communautés, à respecter les principes directeurs et les pratiques exemplaires énoncés dans le guide de production médiatique [Protocoles et chemins cinématographiques](#).
- g) Le FMC encourage tous les Requérants à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement, à utiliser des technologies propres et à réduire l'utilisation des ressources non renouvelables durant la création et l'exploitation de leurs projets.



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

APPENDICE A
POLITIQUE DE
RÉCUPÉRATION :
PROGRAMME D'INNOVATION
ET D'EXPÉRIMENTATION
2023-2024

1. INTRODUCTION

La présente politique s'applique à tous les projets qui bénéficient de la participation financière du FMC dans le cadre du Programme d'innovation et d'expérimentation de son Volet expérimental. La politique couvre les aspects suivants :

- la nature de la contribution du FMC dans le cadre du Programme d'innovation et d'expérimentation du Volet expérimental;
- les exigences du FMC quant au remboursement de sa contribution et, s'il y a lieu, le niveau de sa participation aux profits;
- les détails relatifs à la récupération et au paiement des revenus au FMC.

Le FMC financera une variété de projets par l'entremise du Programme d'innovation et d'expérimentation. Bon nombre de ces projets présenteront différentes réalités relativement aux marchés particuliers auxquels ils sont destinés. Si la présente politique ne prévoit pas certains détails des modalités de récupération, lesdites modalités feront l'objet de négociations entre le FMC et les Requérants dont les demandes auront été retenues.

2. RÉCUPÉRATION ET PARTICIPATION AUX PROFITS

2.1 RÉCUPÉRATION

En vue de récupérer son investissement, le FMC recevra 15 % de tous les revenus bruts générés par l'exploitation du projet.

« Revenus bruts » s'entend de tous les revenus et autre contrepartie générés par l'exploitation du projet du FMC *avant* déduction de tout honoraire, commission, dépense ou charge de quelque type que ce soit.

Le FMC récupérera son investissement à même les revenus générés par l'exploitation du projet jusqu'à ce que l'investissement du FMC soit récupéré entièrement ou sept (7) ans après le dépôt du premier rapport d'exploitation du projet au FMC, si ce cas survient en premier.

2.2 PARTICIPATION AUX PROFITS

Dès que le FMC récupère 100 % de son investissement, il participe aux profits générés par l'exploitation du projet selon la même formule qui a servi à la récupération de son investissement.

Comme dans le cas de la récupération de son investissement dans le projet, le FMC participera aux profits pendant un maximum de sept (7) ans après le dépôt du premier rapport d'exploitation du projet au FMC.

2.3 RACHAT

Le FMC examinera au cas par cas les propositions soumises par le Requérant visant le rachat de ses droits de récupération ou de participation aux profits.

Le FMC n'examinera pas les propositions de rachat de son investissement lorsque ledit rachat vise essentiellement l'extinction de son droit à la récupération de son investissement et à la participation aux profits générés par l'exploitation du projet. En conséquence, le FMC s'attend à recevoir des propositions de rachat dont le montant de rachat proposé sera considérablement supérieur au montant de l'investissement du FMC dans le projet. En outre, le FMC s'attend à ce que des propositions de rachat soient soumises en cas de vente du projet, soit seul, soit dans le cadre de la vente de l'entreprise ou des entreprises du Requérant (ou d'une transaction similaire) par le ou les Requérants à un tiers non apparenté au ou aux Requérants.

La proposition de rachat doit prévoir le paiement au FMC soit en espèces, soit au moyen d'effets facilement convertibles en espèces.

Lorsque la vente du projet (ou une opération similaire) donne lieu au versement continu des revenus au Requérant, le FMC s'attend à ce qu'une partie de ces revenus lui revienne conformément au niveau de récupération et de participation aux profits décrits ci-dessus.

Calcul du prix de rachat

Le FMC évaluera, entre autres, les éléments suivants pour déterminer la part du prix de rachat qui lui est due :

- Montant total de l'investissement du FMC dans le ou les projets;
- Valeur totale des revenus générés et des revenus récupérés par le FMC sur le ou les projets;
- Valeur totale du rachat proposé par l'acheteur, y compris les compensations accordées au Requérant ou aux actionnaires;
- Nombre d'années restantes avant que le FMC récupère les revenus qui lui sont dus;
- Est-ce que l'acheteur est une entreprise sous contrôle canadien;
- Projections des revenus du ou des projets pour le reste de la période de récupération et de participation aux bénéfices établie par le FMC.